



Cities of New Brunswick Association
Association des Cités du Nouveau-Brunswick

Cities of New Brunswick Association /
Association des cités du Nouveau-Brunswick

Statuts et règlements

Le 27 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
A - Statuts	
Article 1 - Raison sociale	3
Article 2 - Siège social	3
Article 3 - Énoncé de vision	3
Article 4 - Énoncé de mission	3
Article 5 - Définitions	3
B - Règlements	
Article 6 - Adhésion	4
Article 7 - Assemblée générale annuelle	4
Article 8 - Assemblée générale spéciale	5
Article 9 - Comité exécutif	6
Article 10 - Comités ad hoc	8
Article 11 - Direction générale	8
Article 12 - Langue	8
Article 13 - Communications externes	8
Article 14 - Ressources financières	8
Article 15 - Modifications	9
Article 16 - Procédures d'assemblée	9

A- STATUTS

Article 1 - Raison sociale

Le nom de l'Association est « The Cities of New Brunswick Association, Incorporated / L'Association des cités du Nouveau-Brunswick, incorporée ».

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'Association se trouve à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Article 3 - Énoncé de vision

Notre vision est que les cités sont les piliers de notre province et qu'il faut s'assurer qu'elles ont les outils afin de pouvoir continuer de prospérer et contribuer au développement socio-économique de la province du Nouveau-Brunswick.

Article 4 - Énoncé de mission

La mission de l'Association est de promouvoir l'échange d'information entre les cités du Nouveau-Brunswick, d'établir la collaboration et d'assurer la liaison avec d'autres organismes et associations qui ont des intérêts dans les affaires municipales, de même que de créer un front uni dans toutes les affaires se rapportant à l'accomplissement des objectifs municipaux, tel qu'exigé ou recommandé le cas échéant.

Article 5 - Définitions

Dans le présent document, les définitions ci-dessous s'appliquent.

Municipalité

Municipalité s'entend d'une cité, d'une ville ou d'un village. (*Loi sur la gouvernance locale*)

Cité

Cité s'entend d'un gouvernement local constitué en cité en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* (article 22).

Solidarité

La solidarité consiste à appuyer publiquement (ou ne pas condamner ou critiquer) la décision du groupe même si l'on n'est pas d'accord, en partie ou en totalité, avec cette décision.

Transparence

La transparence signifie le partage ouvert d'information pertinente et importante dans le contexte d'une relation où règne la confiance mutuelle.

Égalité

L'égalité est une valeur fondée sur l'impartialité et la justice dans un contexte où les personnes concernées ont des besoins communs.

Équité

L'équité est une valeur fondée sur l'impartialité et la justice dans un contexte où les personnes concernées ont des besoins différents.

B- RÈGLEMENTS

Article 6 - Adhésion

6.1 Membres

Un membre est une municipalité du Nouveau-Brunswick constituée en cité en bonne et due forme.

6.2 Représentants

Le représentant est le maire ou le maire suppléant d'une cité membre.

Chaque cité membre nomme leur adjoint au maire comme un représentant « suppléant ». Le représentant suppléant agit en l'absence du représentant en cas de décès ou de l'incapacité de ce dernier à assister à une réunion ordinaire ou spéciale de l'Association.

Article 7 - Assemblée générale annuelle

7.1 Pouvoirs décisionnels

L'assemblée générale annuelle exerce les pouvoirs décisionnels suivants :

1. Établir les orientations générales de l'Association en adoptant :
 - a. la philosophie de l'Association (vision et mission);
 - b. les buts stratégiques de l'Association.

2. Recevoir le rapport de la présidence qui contient les principales réalisations de l'Association au cours de la dernière année relativement aux buts stratégiques adoptés.
3. Ratifier les états financiers de l'exercice précédent.
4. Nommer les vérificateurs.
5. Approuver les modifications proposées aux statuts et règlements.
6. Établir les cotisations des membres.

7.2 Délégués à l'assemblée générale annuelle

Les délégués ayant le droit de vote à l'assemblée générale annuelle sont les maires de chaque cité membre. Les délégués sans droit de vote peuvent participer aux délibérations sous réserve de l'approbation du président d'assemblée.

7.3 Droit de vote

Chaque délégué a droit à un vote lors de l'assemblée générale annuelle. Aucun des autres participants n'a le droit de voter à l'assemblée générale annuelle.

7.4 Quorum

Le quorum est atteint par la présence de tous les membres, étant donné que chaque membre n'a qu'un seul vote.

7.5 Date, heure et lieu

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu à l'automne de chaque année. Le comité exécutif en détermine la date, l'heure et le lieu.

7.6 Avis de convocation

L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée.

7.7 Procédure de vote

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix exprimées (au moins 50 % plus un). En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée détient le vote prépondérant.

Article 8 - Assemblée générale spéciale

Le président peut, à sa seule discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de l'Association. Il doit aussi convoquer une assemblée à la réception d'une demande écrite provenant d'au moins trois membres.

Le président de l'Association doit convoquer une assemblée spéciale qui aura lieu dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite. L'assemblée spéciale ne traite que des points inscrits à l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation. Le droit de vote, la procédure de vote et le quorum sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation est envoyé aux moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Article 9 - Comité exécutif

9.1 Pouvoirs décisionnels

Relevant de l'assemblée générale annuelle, le comité exécutif détient les pouvoirs décisionnels suivants :

a) Politiques de gouvernance

1. Gouverner l'Association selon les décisions de l'assemblée générale annuelle.
2. S'assurer que les décisions respectent la philosophie (vision et mission) et les buts stratégiques de l'Association.
3. Approuver le plan d'action annuel de l'Association (objectifs) selon ses buts stratégiques.
4. Recommander des modifications aux statuts et règlements de l'Association à l'assemblée générale annuelle.
5. Adopter les politiques régissant l'Association et aider à en évaluer les résultats.
6. Établir les politiques régissant la gestion des activités d'exploitation, du personnel et des ressources.
7. Adopter le budget annuel et ses versions révisées.
8. Surveiller la situation financière de l'Association.
9. Élire les dirigeants de l'Association.
10. Établir les comités ad hoc en adoptant leur mandat et en nommant leurs membres et leur président ou présidente.
11. Établir la structure de gouvernance de l'Association.
12. Approuver les ententes à long terme de l'Association.
13. Établir les postes au sein du personnel.
14. Appuyer les conseils municipaux.

b) Rendement de la direction générale

1. Embaucher et congédier la direction générale.
2. Établir la rémunération de la direction générale chaque année.
3. Évaluer le rendement de la direction générale chaque année.

9.2 Composition

Le comité exécutif est composé des maires des municipalités membres.

9.3 Dirigeants

Les dirigeants de l'Association sont le président, le président sortant et le vice-président.

Le président préside le comité exécutif ainsi que toutes les assemblées générales et extraordinaires de l'Association.

Les postes de direction sont remplis – en ordre croissant de la vice-présidence, à la présidence et à la présidence sortante – par des représentants choisis parmi les membres

Chacun des membres exerce les trois fonctions dans l'ordre prévu pour finalement siéger à la présidence avant qu'un membre n'entame le cycle une deuxième fois, sauf sur consentement unanime de tous les membres.

Les représentants suppléants n'ont pas le droit d'occuper un poste de direction.

9.4 Mandat des dirigeants

Le mandat est d'une durée d'un an et ne peut pas être renouvelé.

9.5 Vacances

Si un poste de direction devient vacant, le comité exécutif nomme un dirigeant pour occuper le poste par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Cependant, si la charge de président devient vacante, elle revient automatiquement au premier vice-président, qui assume la charge du président jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

9.6 Quorum

Le quorum est atteint par la présence de tous les membres du comité exécutif.

9.7 Vote

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix exprimées (au moins 50 % plus un). En cas d'égalité des voix, le président de la réunion détient le vote prépondérant.

9.8 Fréquence des réunions

Le comité exécutif se réunit au moins deux (2) fois par année et selon les besoins du moment à la discrétion du président.

Article 10 - Comités ad hoc

Le comité exécutif peut former des comités ad hoc pour prendre en charge un dossier particulier. Le mandat, les fonctions et le calendrier d'exécution d'un comité ad hoc doivent être établis au moment de sa formation.

10.1 Membres

Le maire, les conseillers et les employés des municipalités membres peuvent faire partie d'un comité ad hoc.

10.2 Nouveaux comités

Le comité exécutif peut former de nouveaux comités permanents au besoin. Les fonctions de ces comités doivent être établies au moment de leur formation.

Article 11 - Direction générale

Le comité exécutif peut embaucher un directeur général ou une directrice générale qui, selon les politiques établies par le comité exécutif, recommande des stratégies, des plans et des politiques au comité exécutif et assure la mise en œuvre des orientations générales, des stratégies et des plans d'action de l'Association. La direction générale assure aussi la gestion efficace du personnel, des ressources, des programmes et des activités d'exploitation de l'Association.

Article 12 - Langue

L'Association communique avec ses membres dans la langue officielle de leur choix.

Article 13 - Communications externes

L'Association publie ses documents promotionnels et ses communiqués de presse simultanément dans les deux langues officielles.

Article 14 - Ressources financières

14.1 Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 décembre.

14.2 Cotisations

Les cotisations annuelles des municipalités membres sont exigibles chaque année en janvier.

14.3 Signataires autorisés

Le président, le directeur général et un autre signataire autorisé approuvé par le comité exécutif sont les signataires autorisés de l'Association aux fins de transactions bancaires. Les documents financiers exigent la signature de la direction générale et de l'un des deux autres signataires autorisés.

14.4 Budget

La direction générale présente un budget pour l'exercice financier à venir au comité exécutif, qui, après avoir modifié ou adopté ce budget, le présente pour ratification à l'assemblée générale annuelle.

14.5 Vérificateur externe

Chaque année, l'assemblée générale annuelle désigne un vérificateur pour un mandat d'un an. Le vérificateur est chargé de vérifier les livres de l'Association et de présenter les résultats de sa vérification à l'assemblée générale annuelle.

Article 15 - Modifications

L'assemblée générale annuelle peut modifier les statuts et règlements. Les modifications proposées sont envoyées aux membres votants avec l'avis de convocation.

Article 16 - Procédures d'assemblée

Les procédures d'assemblée du *Robert's Rules of Order* ou du *Code Morin* sont utilisées à la discrétion du président d'assemblée. Les présents statuts et règlements ont toutefois préséance sur ces deux documents.

Ces statuts et règlements sont adoptés à l'assemblée générale spéciale de l'Association tenue le _____ 2018 à _____, au Nouveau-Brunswick.

Président ou présidente

Date